

ARRETE MUNICIPAL

N °0517/2022

Le Maire de SAINT ALBAN LEYSSE :

- **Vu** la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- **Vu** l'avis du Conseil Départemental;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n°8 du P.R. 2+665, au P.R. 2+939** s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Alban Leysse au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit route de Vérel :

Route Départementale n°8 du P.R. 2+665 au P.R. 2+939

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD n°8 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Alban Laysse

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation sera adressé à :

A) Pour application :

↳ Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Savoie
↳ Policier municipal
↳ Madame La Directrice des Services Techniques

B) Pour information :

↳ Monsieur Le Lieutenant Commandant le Centre de Secours Principal de Chambéry
↳ Services Grand Chambéry
↳ Synchronobus
↳ Samu 73
↳ Conseil départemental

Fait à Saint-Alban-Laysse, le 3 novembre 2022



Le Maire,

Michel DYEN